PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 13 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIANT CHAUMONT SAS

2 et 4 rue Renée et Louis Landanger
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2022 dans l'établissement VIANT CHAUMONT SAS implanté 2 et 4 rue Renée et Louis Landanger 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 10 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIANT CHAUMONT SAS
- 2 et 4 rue Renée et Louis Landanger 52000 CHAUMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005702661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VIANT à CHAUMONT fabrique des implants orthopédiques à base de composants métalliques et de plastiques. Les pièces fabriquées (vis, prothèses d'épaule, de hanche, de cervicale...) sont destinées au secteur médical.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des réseaux
- déclarations GEREP et GIDAF
- rejet des eaux de process
- mesures comparatives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.1.2	/	Sans objet
Contenu de l''autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Effluents	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2	/	Sans objet
Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n’a été relevée lors de la visite objet du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu de l''autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1bis : eaux de procédés après traitement (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

• autosurveillance assurée par l'exploitant en continu, hebdomadaire ou mensuelle par méthodes simpes,

• mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
pH	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	
température	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	
MES	mensuel	--	NF EN 872
DCO	mensuel	--	NF T 90 101
DBO5	trimestriel	--	NF T 90 103
Azote global	trimestriel	--	
Phosphore	trimestriel	--	NF T 90 023
Chrome	trimestriel	--	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Al	trimestriel	--	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Fer	trimestriel	--	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Cuivre	trimestriel	--	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome	trimestriel	--	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zn	trimestriel		FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	trimestriel	--	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mn	trimestriel	--	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures	trimestriel	--	NF T 90 114
F	semestriel	--	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Chlorures	semestriel	--	

Constats : Sans observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :
L'article 4.3.9. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral n°2048 du 11 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'exploitant cherchera à recycler au maximum les eaux traitées sur la station physico-chimique dans le process ou tout autre usage compatible avec la qualité de celles-ci.
L'exploitant est tenu par ailleurs de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :
Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 1bis en sortie de station interne de traitement physico-chimique (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal horaire : 1 m^3/h Maximum journalier : 20 m^3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	0,6
DCO	1200 *	30
DBO_5	700	14
Azote global	125	2,5
P	10	0,2
F	15	0,3
Cl^-	800	5
Fer + Al	5	0,1
Cu	0,5	0,01
Cr	0,5	0,01
Zn	2	0,04
Ni	0,5	0,01
Mn	1	0,02
Hydrocarbures	5	0,1

* Pour le paramètre DCO, une tolérance de 3 dépassements par an de la valeur limite est tolérée ; en aucun cas la valeur mesurée ne devra toutefois dépasser 1500 mg/litre. »

Constats : Sans observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...) ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les déclarations sur GIDAF sont effectuées. Quelques non-conformités sont apparues en 2021 notamment sur le paramètre PH. L'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives qui semblent avoir remédié à ces anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet